

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'école s'appuie sur le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires que l'on peut trouver dans son intégralité sur le site de l'école ou sur le site de l'Inspection académique de la Manche.

### **PREAMBULE**

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

### **Organisation et fonctionnement des écoles primaires**

#### **1-admission et scolarisation**

Le directeur prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le Maire et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine et le livret scolaire est remis aux parents ou transmis au directeur de la nouvelle école.

Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli dans une école maternelle. Une scolarisation dès l'âge de 2 ans révolus est possible dans la limite des places disponibles. Tous les enfants ayant atteint l'âge de 3 ans dans l'année civile doivent être admis dans une école élémentaire. Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile mais si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école. Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire doivent être accueillis. Le PAI (projet d'accueil individualisé) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) mais lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur met en place des dispositifs d'aide pouvant prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).

#### **2-organisation du temps scolaire**

**Horaires de l'école: lundi, mardi, jeudi, vendredi: 8h45-12h15/14h-16h30**

**Pour le bon fonctionnement de l'école, nous vous demandons de respecter ces horaires et la fermeture des barrières.**

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) est organisée par groupes restreints d'élèves. La liste des élèves qui en bénéficient est établie après avoir reçu l'accord des parents ou du représentant légal. Les Activités Pédagogiques Complémentaires ont lieu de 16h30 à 17h30. Les APC répondent aux besoins de tous les élèves avec pour priorité la maîtrise de la langue.

#### **3-fréquentation de l'école**

La fréquentation régulière de l'école maternelle et primaire est obligatoire. Le respect du calendrier scolaire s'impose à tous les élèves. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

**Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence de vive voix, ou par téléphone avec répondeur au 02 33 56 70 66 ou par écrit, le plus vite possible.** Pour une absence exceptionnelle limitée à un moment de la journée, un imprimé de décharge est à remplir préalablement, et une personne responsable doit venir chercher l'enfant dans sa classe.

Aucun certificat médical ne doit être exigé au retour de l'élève à l'exception des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté du 3/05/1989.

**Toute absence envisagée de plusieurs jours, pour un motif autre que médical, devra impérativement faire l'objet d'un courrier des représentants légaux de l'élève, adressé à la direction académique des services de l'éducation nationale de la Manche (DASEN), à transmettre par la direction de l'école.**

**A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur saisit le DASEN.**

#### **4-accueil et surveillance des élèves**

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

En maternelle, les enfants sont remis par la ou les personnes qui l'accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire auquel il est inscrit.

En élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève du personnel enseignant, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir les élèves dans les locaux.

Les élèves qui mangent à la cantine sont sous la surveillance du personnel municipal pendant le temps du midi.

Une garderie municipale accueille les enfants de 7h15 à 8h35 et de 16h30 à 18h30.

(Les inscriptions à la cantine et la garderie se font à la mairie.)

#### **5-dialogue avec les familles**

Le droit des familles à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun sont assurés dans l'école. A cette fin, le directeur organise : des réunions chaque début d'année pour les parents des élèves nouvellement inscrits, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, la communication régulière du livret scolaire aux parents et si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaire de l'élève.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins 2 noms de candidats. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

## **6-usage, hygiène et sécurité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

En cas d'accident ou de malaise grave, les parents sont immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 ).

Aucun médicament ne peut être administré en l'absence d'un PAI élaboré avec le médecin de l'éducation nationale pour les affections évoluant sur de longues périodes. **Un enfant souffrant de fièvre ou d'une maladie contagieuse n'a pas à être présent à l'école.**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de parasitose persistante, tous les moyens d'information des parents et du conseil d'école ayant été utilisés, le directeur ou la directrice contactera le médecin scolaire, la protection maternelle et infantile, voire les services sociaux.

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

## **7-intervenants extérieurs**

Toute personne intervenant dans une école doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation en particulier de laïcité et de neutralité.

## **8-sorties scolaires**

La participation est obligatoire lorsque les sorties se déroulent sur le temps scolaire. Elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

## **9 – Internet**

La diffusion sur l'espace numérique de travail de l'école des photographies et/ou des identités d'élèves est soumise à autorisation parentale préalable.

### **Droits et obligations**

Tous les membres doivent respecter les opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

## **1-les élèves**

Ils ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou humiliant est strictement interdit. Ils doivent être protégés de toute violence physique ou morale.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Ils doivent utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## **2-les parents**

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont le droit de se faire accompagner d'une tierce personne.

Ils sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire preuve de respect et de réserve des personnes et des fonctions.

## **3-les personnels**

Ils ont le droit au respect. Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

## **4-les règles de vie**

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

## **Les bonbons sont interdits à l'école.**

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée: jeux électroniques,MP3, portables, jeux ou jouets.

En maternelle, les bijoux, jeux ou jouets sont interdits.

En élémentaire, les jeux ou jouets sont interdits et les bijoux apportés par les enfants sont sous leur propre responsabilité.

## **5-téléphone portable**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte à l'exception des usages pédagogiques.

Les personnels s'engagent à n'utiliser leur téléphone portable que pour des raisons pédagogiques (prise de photos, films, ...) ou de sécurité (signal d'évacuation, appel d'urgence, ...)

---